

13 octobre 1992

Original à Sub 3 le 21.10.92



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nelle copie faite  
pour Sub 3clalon le 8/8/9

de  
SAONE-et-LOIRE

-----  
Direction de l'Administration  
Générale, de la Réglementation  
et de l'Environnement  
-----

A R R E T E

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

-----  
5ème Bureau  
Commune de TOURNUS  
Société DEXTER  
Autorisation de procéder à l'extension  
d'une unité de production  
de vernis alimentaire  
-----

N° 92-368

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83.158 du 4 Juillet 1983 régularisant l'ensemble des installations exploitées par DEXTER S.A. (ex. BOUVET),
- VU l'arrêté préfectoral n° 90.472 du 13 Novembre 1990 autorisant une extension de la S.A. DEXTER à TOURNUS,
- VU la demande en date du 5 Juillet 1991, complétée le 23 Août 1991, présentée par la société DEXTER S.A. à l'effet d'être autorisée à exploiter une extension d'installation classée sur le territoire de la commune de TOURNUS,
- VU l'arrêté préfectoral portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 Novembre au 18 Décembre 1991 et le rapport du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil municipal de TOURNUS, dans sa séance du 6 Décembre 1991,
- VU l'avis du Conseil municipal de LACROST, dans sa séance du 5 Novembre 1991,
- VU les avis de :

. M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
en date du 23 Décembre 1991

.../...

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
en date du 21 Février 1992
  - . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
en date du 12 Février 1992
  - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
en date du 21 Février 1992
  - . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
En date du 9 Décembre 1991
  - . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
en date du 27 Novembre 1991
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1er Juin 1992,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 juin 1992,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER**

**1.1. - Titulaire de l'autorisation**

La société DEXTER S.A., dont le siège social est situé 14, rue Chanay - 71700 TOURNUS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension de son établissement situé sur le territoire de la commune de TOURNUS.

**1.2. - Liste des installations classées**

L'extension objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- |  |              |
|--|--------------|
| - Dépôts aériens de liquides inflammables<br>Rubrique n° 253 .....                   | Autorisation |
| - Installations de mélange de liquides inflammables<br>Rubrique n° 261 (C) .....     | Autorisation |
| - Stockage de peroxyde organique<br>Rubrique n° 342 bis .....                        | Autorisation |
| - Installations de remplissage de liquides inflammables<br>Rubrique n° 261 bis ..... | Autorisation |
| - Installations de compression<br>Rubrique n° 361 .....                              | Déclaration  |
|  | .../...      |

### 1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### 1.4. - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 90.472 du 13 Novembre 1990 est abrogé.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Caractéristiques de l'extension

L'extension objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de vernis base aqueuse (12 500 t/an) .

Elle comprend :

- un bâtiment abritant laboratoires et services commerciaux
- un atelier de fabrication de vernis avec stockage intérieur de liquides inflammables
- un atelier de synthèse de résine
- un local de stockage matières et produits finis
- un local de stockage de peroxyde

### 2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les plans définitifs seront communiqués au Préfet avant le démarrage des installations.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **3.1. - Prescriptions générales**

##### **3.1.1. - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

##### **3.1.2. - Epannage et infiltration**

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

##### **3.1.3. - Consommation d'eau - Protection du réseau**

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le réseau public d'eau potable sera protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

.../...

### 3.1.4. - Circuits de réfrigération

Tous les circuits de réfrigération seront en circuit fermé.

## 3.2. - Séparation des réseaux de rejet

### 3.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble de l'usine seront collectées et évacuées par un réseau séparatif se déversant dans le ruisseau des Joncs. Le débit du rejet sera limité à 0,3 m<sup>3</sup>/s par un système de déversoir d'orage raccordé à un bassin de 600 m<sup>3</sup> qui sera maintenu vide.

Nonobstant ces dispositions, les eaux pluviales issues du toit du laboratoire pourront être évacuées directement dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de cet ouvrage.

### 3.2.2. - Eaux polluées

Les eaux polluées au cours de la fabrication, les eaux de lavage des appareils seront recueillies, stockées et recyclées ou évacuées en tant que déchets.

Les éluats de régénération des résines de la centrale de déminéralisation seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de TOURNUS.

### 3.2.3. - Eaux vannes - Eaux sanitaires - Effluents du laboratoire

Les eaux vannes, les eaux sanitaires et les effluents du laboratoire seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de TOURNUS avec laquelle le permissionnaire devra passer une convention fixant les conditions de ce raccordement.

## 3.3. - Traitement des eaux pluviales

### 3.3.1. - Dispositifs de traitement

Les eaux pluviales (parking, cour, etc...), non susceptibles d'être très polluées, seront rejetées, après passage dans un décanteur déshuileur convenablement dimensionné et pourvu d'un obturateur avec alarme, dans le bassin de 600 m<sup>3</sup>. Cet appareil sera régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées directement dans ce bassin.

L'exutoire de ce bassin vers le ruisseau des Joncs sera équipé d'une vanne asservie à l'alarme incendie.

### 3.3.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après :

.../...

5,5 ≤ pH ≤ 8,5  
DCO ≤ 120 mg/l  
MES ≤ 30 mg/l  
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme NFT 90.114)  
Débit ≤ 0,3 m<sup>3</sup>/s

### 3.4. - Traitement des eaux industrielles

#### 3.4.1. - Dispositif de traitement

Les éluats de régénération des résines de la centrale de déminéralisation ne seront rejetés qu'après traitement de neutralisation et contrôle.

#### 3.4.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés vers le réseau d'assainissement de la ville de TOURNUS devront faire l'objet d'une convention fixant les conditions de ce raccordement. En attendant, ils doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 ≤ pH 8,5  
MES ≤ 100 mg/l  
DCO ≤ 200 mg/l  
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme NFT 90.114)  
Débit ≤ 20 m<sup>3</sup>/jour

### 3.5. - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### 3.5.1. - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

#### 3.5.2. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

### 3.6. - Prévention des pollutions accidentelles

#### 3.6.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables par  
.../...

les liquides contenus. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

### 3.6.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

### 3.6.3. - Equipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement seront équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon, ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### 3.6.4. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront couvertes et aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être dirigés vers un réservoir de 30 M3 sans exutoire et muni d'un indicateur de niveau avec alarme. Ce réservoir sera vidé régulièrement de manière à lui assurer une capacité de rétention en permanence suffisante.

Le dépotage des camions citernes se fera par aspiration à partir d'une pompe fixe.

### 3.6.5. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3.6.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

### 3.6.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 3.6.7. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 4.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

### 4.2. - Rejet de composés organiques volatils (C.O.V.)

L'exploitant doit chercher à réduire par tous les moyens possibles les pertes en composés organiques volatils (C.O.V.).

La concentration en hydrocarbures totaux hors méthane des rejets de l'atelier de fabrication des résines ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour un débit qui devra être inférieur à 2 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Après mise en service, une campagne de mesures sera réalisée par un organisme indépendant. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

### 5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

### 5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 55 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 45 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ..... : 50 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés .... : 45 dB (A)

### 5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

### 6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 6.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1.

Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

### 6.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche et abritée.

#### 6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

##### 6.4.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

##### 6.4.2.- Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

##### 6.4.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

#### ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

##### 7.1. Principes généraux :

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le choix de l'emplacement des installations, objet de la présente autorisation, leur conception, le contrôle de la qualité de leurs réalisations, leur conduite et leur entretien doivent être effectués de manière à garantir en limite de propriété et en période de fonctionnement normal, une teneur en gaz toxiques tels que l'ammoniac, le gaz chlorhydrique et toutes les vapeurs ou aérosols renfermant des vapeurs toxiques qui soit constamment inférieure à la valeur qui entraînerait sur les populations riveraines des atteintes irréversibles à leur santé.

En outre, les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en cas de fuite de gaz inflammables, une éventuelle explosion n'engendre pas en limite de propriété une surpression à 0,05 bar (50 hPa).

.../...

## 7.2. - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas les risques propres à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions :

- de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Le réseau électrique est constitué de manière telle qu'en cas de sinistre important, la coupure générale des circuits de puissance entraîne automatiquement la mise en oeuvre du réseau d'éclairage de secours.

Les installations de sécurité (pompes d'incendie et surpresseur du réseau d'extinction automatique) doivent être alimentées par une source d'énergie indépendante.

Toutes les installations métalliques tels que charpente, réservoirs, réacteurs, tuyauteries, doivent être reliées à la terre par des prises de terre dont la résistance doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

Les locaux seront dotés dans leur partie haute d'exutoires ou châssis ouvrants facilement manoeuvrables manuellement, dont la somme des surfaces sera au moins égale à 1 % de la surface du plancher bas considéré. Si ces exutoires sont placés en façade, leur surface sera calculée conformément à l'instruction technique n° 246 du Règlement de Sécurité, ou à la règle R 17 de l'APSAD.

Les commandes manuelles seront placées à proximité des issues.

Une voie d'accès direct des véhicules de secours par "l'Allée Verte" sera créée et stabilisée à 13 tonnes.

Une équipe de sécurité dont les membres devront connaître la manipulation des moyens de premier secours, des moyens complémentaires, ainsi que les consignes de sécurité (générales et particulières) et les mesures immédiates à prendre en cas de sinistre, sera constituée.

Il sera affiché dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des escaliers, les documents suivants conformément à l'arrêté préfectoral de référence :

- plans du ou des sous-sols, rez de chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte-charge, ...) l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,

- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente l'adresse et le n° de téléphone (18) des centres de secours de rattachement ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Des consignes particulières de sécurité incendie, claires et toujours apparentes, indiqueront les moyens de secours, les personnels chargés de sécurité, ainsi que le numéro de téléphone (18) et l'adresse du Centre de Secours compétent.

Ces consignes seront affichées :

- dans les locaux où peuvent se trouver occupées ou rassemblées normalement plus de 50 personnes,
- dans les locaux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables du 1er groupe (matières émettant des vapeurs inflammables, ou susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, matières dans un état physique de grande division pouvant former avec l'air un mélange explosif).

### 7.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existants dans l'établissement et notamment :

- d'un réseau d'eau sous pression approvisionné par une réserve d'eau suffisante, puits et (ou) bache, qui doit permettre l'approvisionnement,
- de bouches d'incendie judicieusement positionnées
- d'un réseau d'extinction automatique.

Il disposera, en outre, d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 500 m<sup>3</sup> située à plus de 40 m d'un bâtiment à risque. Cette réserve pourra être confondue avec celle prévue pour l'alimentation du système d'extinction automatique.

De plus, les services de secours extérieurs devront disposer de deux poteaux d'incendie capables de fournir chacun un débit de 1 000 l/mn en fonctionnement simultané.

Toutes précautions doivent être prises pour que ce matériel puisse être mis en oeuvre en période de gel.

Des extincteurs de nature et capacité appropriées seront répartis dans l'ensemble de l'établissement en des points judicieusement choisis et facilement accessibles.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie sera entretenu en parfait état de fonctionnement et régulièrement contrôlé.

### 7.4. Règles d'exploitation :

Il doit être strictement interdit de fumer, de faire du feu ou d'apporter des objets pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les quantités de produits inflammables présents aux postes de travail doivent être limitées aux quantités nécessaires à la journée de travail en cours. Ces produits seront conservés dans des emballages clos portant en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Les encours de produits toxiques doivent être limités aux quantités minimales nécessaires pour la conduite d'une opération.

Tous travaux nécessitant une intervention par point chaud doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef de l'établissement ou de son représentant désigné.

Les installations électriques et mises à la terre doivent être contrôlées avant mise en service par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer et de feu nu,
- la procédure de permis de feu,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### 7.5. Organisation des secours :

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des exercices de lutte contre l'incendie devront être effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie.

Le chef de l'établissement ou le responsable des services de sécurité tient à jour un dossier d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de sécurité. Dans ce dossier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôles de ces dispositifs ainsi que les observations faites par le vérificateur et toutes les anomalies de fonctionnement qui auront été constatées,
- les dates des services effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Le plan de secours interne à l'établissement et le plan d'intervention des secours extérieurs doivent être tenus à jour.

#### 7.6. - Règles particulières applicables au bâtiment de fabrication des résines

##### 7.6.1. Dispositions constructives :

Les bâtiments concernés doivent présenter les caractéristiques minimales de résistance et de tenue au feu suivantes :

- cloisons séparatives entre bâtiments coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi heure s'ouvrant vers l'extérieur,
- sol étanche et incombustible formant cuvette de rétention ou, à défaut, dirigeant tout écoulement même accidentel vers une capacité de réception suffisante. En outre, le sol de ces ateliers doit être confectionné dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés,
- toiture incombustible.

La ventilation des ateliers et le renouvellement de l'air ambiant à un taux conforme à la réglementation en vigueur, doivent être assurés en permanence.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'exploitant met en oeuvre des matériels de caractéristiques adaptées à la nature des risques présentés par les réactifs, produits, sous-produits et co-produits des réactions obtenues. A cette fin, les matériels utilisés et leurs équipements annexes doivent être réalisés dans des matériaux résistants à l'action corrosive de ces composés, aux effets thermiques et de pression susceptibles de se développer.

#### 7.6.2. Principes généraux de sécurité :

Les installations doivent être protégées contre les effets thermiques dus à un incendie.

Les organes de sécurité ainsi que de mesures de température et de pression et d'autres paramètres assurant le contrôle des procédés et la sûreté doivent être protégés contre l'action des produits avec lesquels ils sont en contact et constitués pour les parties au contact avec ces produits, dans des matériaux aptes à résister à leur action chimique.

La maîtrise du processus mis en oeuvre doit être assurée :

- par des équipements mesurant des paramètres distincts ; ces équipements doivent être dimensionnés avec des marges de sécurité suffisantes pour les conditions opératoires extrêmes envisagées,
- par la surveillance des processus par des personnels ayant une qualification professionnelle appropriée.

La défaillance de l'un de ces moyens ne doit pas entraîner la perte de contrôle du processus.

Les paramètres caractérisant l'évolution des processus mis en oeuvre (température, pression, ...) doivent être mesurés soit directement soit indirectement par des instruments de mesure adaptés, doublés conformément aux procédures de mise en fabrication. Les indications obtenues, de température et de pression, doivent être enregistrées et traitées en permanence.

Les organes de mesure de température et de pression doivent commander des alarmes en cas de dépassement des températures et pressions de consignes définies par l'exploitant et donner lieu à des rapports tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'alimentation électrique ou pneumatique des chaînes de mesure nécessaires à l'acquisition de ces données doit être secourue.

Les défaillances électriques d'air comprimé et, d'une manière plus générale, des servitudes doivent provoquer la mise en place des installations et équipements dans une configuration de sécurité appropriée notamment par la mise en service immédiate des circuits de refroidissement au débit maximum des réacteurs et équipements annexes ainsi que des événements. Toutes dispositions doivent être prises pour arrêter simultanément l'introduction des réactifs.

Tant au niveau de la conception que de la construction, il doit être fait appel à des procédures d'essais et de contrôles garantissant la qualité des opérations et des matériels et leur conformité avec les spécifications prévues.

En outre, les prescriptions générales doivent être observées :

.../...

#### 7.6.2.1. Pour le stockage de produits chimiques :

Les produits chimiques doivent être stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent par contact ou par mélange, provoquer des réactions chimiques dangereuses. Seuls les produits justiciables d'un même agent d'extinction peuvent être stockés en commun.

Les produits chimiques pouvant se décomposer ou donner naissance à des produits toxiques ou à ces réactions chimiques dangereuses au contact de l'eau doivent être disposés dans des alvéoles spécialisées, hors d'atteinte du réseau d'extinction automatique par aspersion d'eau. Les produits chimiques liquides doivent être disposés sur cuvettes de rétention, dans les conditions définies à l'article 3.6.1 ci-dessus.

L'exploitant assure une surveillance régulière des dépôts et prend toutes dispositions pour collecter et transvaser le contenu d'un emballage défectueux. Les règles d'exploitation et d'exercice de cette surveillance pour leurs actions correctives nécessaires font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques.

#### 7.6.2.2. Mise en oeuvre :

La mise en oeuvre des produits chimiques entrant dans une opération de synthèse doit être réalisée dans le strict respect des procédures opératoires et fiches de sécurité résultant de l'évaluation précitée.

#### 7.6.3. Qualification du personnel :

Les personnels de conduite devront posséder une qualification professionnelle appropriée et être instruits préalablement des risques potentiels présentés par les installations. Les consignes d'exploitation et de sécurité devront préalablement être portées à leur connaissance.

En outre, une information particulière sera dispensée aux personnels non affectés spécifiquement à ces installations mais amenés à y intervenir qu'ils soient salariés ou non de l'exploitant.

#### 7.6.4. Organisation des secours à l'extérieur du site :

L'exploitant définit en liaison avec les services publics compétents, les mesures d'urgence qui lui incombent sous le contrôle de l'autorité de police.

Il dispose des moyens du site permettant d'avertir les populations avoisinantes d'une alerte ainsi que des moyens d'appel des services de secours publics ou privés extérieurs définis dans le plan d'urgence public.

#### 7.6.5. Maintenance :

L'exploitant doit à ce titre procéder :

- au contrôle périodique des équipements importants pour la sûreté des installations et au remplacement immédiat des composants défectueux,
- au contrôle périodique des instruments de mesure des paramètres retenus pour le contrôle du processus mis en oeuvre et au remplacement immédiat des instruments et autres équipements de la chaîne de mesure et de régulation défectueux.

Un programme doit être défini puis mis en oeuvre à cette fin. La preuve de la bonne exécution de ces contrôles doit pouvoir être fournie à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.7. Règles applicables au stockage de peroxyde

Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, que des accélérateurs de polymérisation.

Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Le chauffage, le cas échéant, du dépôt, se fera par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le réservoir doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

Le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel de l'atelier.

Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits
- le port de l'équipement de protection et de sécurité
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

Le local de stockage des peroxydes sera signalé et l'accès en sera interdit à tous véhicules autres que ceux destinés à la livraison des produits.

### **7.8. Mise à jour de l'étude des dangers**

L'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant devra être actualisée autant que de besoin et chaque fois que des modifications importantes interviendront notamment en ce qui concerne les installations, les process et les dispositifs de sécurité. Ces mises à jour seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

### **ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement; sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général du département de Saône et Loire, M. le Maire de TOURNUS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

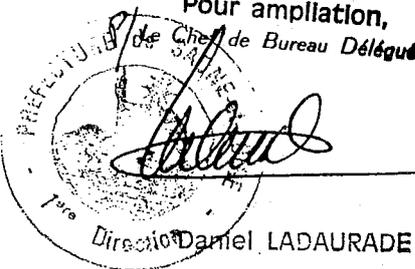
- M. le Maire de TOURNUS
- M. le Maire de LACROST
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne  
15-17, avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à  
MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations  
classées, 206, rue Lavoisier à MACON
- le pétitionnaire

MACON, le 13 OCT. 1992  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gonthier FRIEDERICI

Pour ampliation,  
de Chef de Bureau Délégué,

  
Direction Daniel LADAURADE